

# Revue de Landwehr

Autor(en): **Scherer**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 4

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334157>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N<sup>o</sup> 4.

Lausanne, le 18 Février 1876.

XXI<sup>e</sup> Année.

**SOMMAIRE. — Revues de landwehr. — Sociétés de tir. — Circulaires officielles. — Société militaire fédérale. Section vaudoise. — Places d'armes. — Nouvelles et chronique.**

**SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE (comme Armes spéciales). — Ecoles militaires fédérales en 1876.**

## REVUES DE LANDWEHR

L'ordre général suivant a été rendu pour la formation des nouveaux corps de troupes de la landwehr, en date du 7 janvier 1876 :

I. *Rassemblement des troupes.* Dans le mois de mars au plus tard, l'infanterie de la landwehr sera appelée à une revue du personnel qui aura lieu, par compagnie, dans les arrondissements de recrutement et qui durera un jour.

Jusqu'au 15 mai au plus tard, l'infanterie sera réunie de la même manière une seconde fois.

Les états-majors des bataillons de fusiliers seront appelés avec la première compagnie du bataillon.

Les carabiniers, la cavalerie, l'artillerie (cette dernière pour autant qu'elle n'a pas déjà été organisée), et la troupe sanitaire, se réuniront également par compagnie ou par détachement, mais une fois seulement. (Par exception, la revue d'organisation peut être étendue à deux jours.) Les officiers, sous-officiers et soldats appartenant aux états-majors des bataillons de carabiniers seront appelés avec l'une des compagnies de carabiniers du canton dans lequel ils sont domiciliés.

Les officiers montés et la cavalerie entreront sans chevaux.

Le train de ligne doit être réuni avec les unités de troupes.

Les jours et les lieux de rassemblement des troupes de la Confédération seront fixés et indiqués au Département militaire fédéral et aux cantons par les chefs d'armes et les chefs de division du Département ; les cantons pourvoient à l'expédition des ordres de marche.

Les jours et lieux de rassemblement des unités de troupes cantonales seront fixés par les cantons qui en informeront immédiatement le Département militaire fédéral.

L'heure de rassemblement est fixée à 10 heures du matin au plus tard.

Les troupes sont soumises aux lois militaires pénales aussi bien pour l'entrée et la sortie que pendant la durée des revues elles-mêmes.

II. *Ordres de marche.* Les ordres de marche comprennent, dans toutes les armes, à l'exception de la cavalerie, les années 1832 à 1843 ; dans la cavalerie les années 1832 à 1845.

Les ordres de marche seront expédiés par les cantons qui se serviront à cet effet des contrôles de corps établis dans l'intervalle. La troupe entrera avec son armement personnel, son habillement et son équipement au complet.

Les corps entreront sans leur équipement de corps (exception chiffre VI ci-après).

Les officiers et sous-officiers se muniront de leurs brevets, lettres de nomination, livrets de service ou autres certificats analogues.

III. *Subsistance, solde et logement.* Il ne sera délivré ni solde ni subsistance pour les inspections d'un jour (art. 217 de l'organisation militaire). En revanche, on paiera la solde et on fournira la subsistance en argent pour les inspections de deux jours, s'il y a lieu. Les cantons pourvoient à leurs frais au logement des troupes.

IV. *Ordre journalier*. La fixation de l'ordre journalier est laissée aux commandants respectifs.

V. *Travail d'organisation*. 1) Epuration des contrôles de corps. L'épuration des contrôles de corps est le but le plus important des revues, et il devra y être procédé avec tous les soins. A cet effet et immédiatement après l'entrée des troupes, on procédera à un appel par compagnie au moyen des nouveaux contrôles de corps. Les corrections et les nouvelles inscriptions qui pourraient se présenter seront notées dans les contrôles suivant les directions des commandants d'arrondissement.

On établira des états nominatifs de la troupe qui fera défaut, et on les transmettra au canton pour la révision ou pour la punition des délinquants.

A la clôture des revues, les contrôles de corps seront remis par les commandants d'arrondissement ou par les délégués des cantons, au chef de l'unité de troupe — dans l'infanterie au commandant de bataillon, pour l'état-major et au chef de la compagnie pour la compagnie.

Cette remise doit être constatée expressément par une inscription dans le contrôle et cela à la fin du contrôle, dans la rubrique « observations », sur la ligne qui suit immédiatement celle où le dernier soldat est inscrit.

Cette attestation doit être conçue comme suit :

Epuré et remis au chef de corps.

Le commandant d'arrondissement (délégué cantonal) :

(Sig.) . . . . .

Le commandant de compagnie (bataillon) :

(Sig.) . . . . .

2) Inspection du personnel. Les chefs de compagnies ou de détachements procéderont déjà au premier rassemblement, si cela est possible, à une inspection détaillée de l'habillement personnel, de l'armement et de l'équipement.

On établira un état détaillé des effets manquants en indiquant le nom de l'homme auquel ils font défaut. A cet effet, on inspectera chaque objet l'un après l'autre et on dressera un état séparé pour chaque objet.

Les états seront en outre établis par ordre de cantons pour les unités composées de troupes de différents cantons. Les inspecteurs et les chefs de troupes pourvoiront avec la plus grande énergie à ce que les effets manquants soient remplacés par le canton ou par l'homme suivant qu'ils devaient être fournis soit entretenus par le premier ou par le dernier.

Les objets remplacés doivent être notés avec soin dans les états.

Les cantons pourvoiront à ce que les effets d'habillement, d'équipement et d'armement soient remis à la troupe autant que possible avant la revue fédérale et à ce qu'il y ait en tout cas sur chaque place de rassemblement, un approvisionnement suffisant d'objets d'habillement, d'armement et d'équipement de tout genre pour servir au remplacement des effets manquants.

A teneur du § 50 de l'ordonnance concernant la formation des nouveaux corps de troupes, du 31 mars 1875, les hommes astreints au service qui pour un motif quelconque, ne seraient pas équipés, armés et habillés, doivent l'être par les cantons dans les corps de troupes desquels ils étaient incorporés jusqu'à présent.

S'il se présente néanmoins des hommes en habits civils, déclarant qu'ils ne possèdent aucun équipement, ils seront tenus d'indiquer et de prouver dans quel canton ils avaient été incorporés jusqu'alors. On établira des états nominatifs séparés de ces hommes, par ordre des cantons, en y indiquant exactement l'incorporation ; après en avoir fait prendre note sur le livret de service, on licenciera les intéressés à moins que les cantons ne les fassent équiper immédiatement.

Ces états seront transmis à l'autorité militaire du canton auquel l'unité de troupe appartient et cela quand même des ressortissants d'autres cantons y figureraient. Pour les corps fédéraux, les états seront transmis au chef de l'arme.

5) Distribution des effets d'habillement, d'armement et d'équipement. Si ce travail ne peut être achevé le premier jour d'inspection, il doit être complété au second jour de rassemblement.

A. Les cantons dans lesquels l'habillement personnel, l'armement et l'équipement ou une partie de ces effets avaient été jusqu'ici magasinés, doivent autant que possible faire remettre ces effets à la troupe avant les revues et faire compléter pendant les revues mêmes, les objets qui pourraient manquer. Les dispositions de l'art. 155 de l'organisation militaire sont réservées.

Les capotes ne seront pas remises à la troupe ; en revanche, les hommes qui en sont déjà pourvus les conserveront. On indiquera spécialement dans les rapports d'inspection le nombre des hommes pourvus de capotes ainsi que le nombre de ceux qui n'en ont pas.

Les brassards ne seront pas remis pour le moment ; en revanche, les cantons en conserveront le nombre nécessaire en dépôt.

Les fusiliers portant fusil seront tous pourvus de fusils transformés de petit calibre.

Les carabiniers armés de carabines à répétition, les garderont ; les autres recevront des fusils Peabody.

Les troupes qui seront réunies à deux reprises différentes, rendront leurs armes la première fois pour être inspectées et remises en bon état ; les nouveaux fusils seront remis lors de la seconde inspection. Quant aux troupes qui ne seront réunies qu'une seule fois, l'inspection et l'échange des armes doit avoir lieu immédiatement.

B. Les troupes recevront les marques distinctives de corps et de compagnies suivantes :

a. Les chiffres et garnitures des unités de troupe à la coiffure, selon les prescriptions de l'ordonnance concernant la division territoriale et le numérotage des unités de troupes, du 15 mars 1875, et du règlement d'habillement, du 24 mai 1875.

Les cantons pourvoient à la fourniture des numéros et des garnitures des corps fédéraux et cantonaux. Les petites étoiles placées de chaque côté des numéros de la coiffure et servant à désigner la landwehr seront fournies ou bonifiées par la Confédération. Les cantons sont autorisés à faire entre eux l'échange des numéros et de se servir des anciens numéros en bon état pour toute la troupe ou une partie de celle-ci. Les numéros et garnitures restant disponibles seront transmis à la section technique de l'administration du matériel de guerre.

b. Les chiffres des pattes d'épaule des unités de troupe ne seront pas introduits dans la landwehr pour le moment.

c. Les pompons :

Fusiliers et carabiniers : Etat-major, à l'exception du personnel sanitaire et d'administration : blanc.

1<sup>re</sup> compagnie : vert.

2<sup>e</sup> » » avec zone blanche au milieu.

3<sup>e</sup> » » jaune.

4<sup>e</sup> » » avec zone blanche au milieu.

Cavalerie : Dragons : cramoisi avec panache noir.

Guides : blanc avec panache blanc.

Artillerie : écarlate.

Train de ligne : blanc.

Génie : brun.

Troupes sanitaires : bleu-clair.

Troupes d'administration : vert-clair.

Les pompons pour les troupes fédérales et cantonales seront fournis par les cantons.

d. Les cocardes fédérales et cantonales seront fournies par les cantons.

e. Les sous-officiers, tambours et trompettes et les ouvriers doivent être pourvus des marques distinctives de leur grade respectif ainsi que des garnitures.

Comme règle générale de toutes les distributions, on veillera à ce que là où les approvisionnements ne suffiraient pas pour toute la troupe, ce soient les jeunes années qui reçoivent leurs effets en premier lieu.

4) Remplir et remettre le livret de service. Les chefs d'armes pour les corps fédéraux et les cantons pour les corps cantonaux, feront autant que possible remplir les livrets de service avant les revues, mais ils pourvoiront en tout cas à ce qu'ils puissent être remis lors de la seconde inspection.

Le commissariat des guerres central expédiera les livrets de service commandés par les cantons aussitôt que l'édition destinée pour la landwehr aura paru.

On instruira verbalement la troupe sur l'emploi du livret de service et on l'engagera à lire les instructions qui y sont contenues.

Dans tous les cas on devra inscrire au livret de service :

Page 1. La signature du porteur.

» 3. Les indications personnelles.

» 5. Arrondissement de division, le canton, la commune (domicile) et pour l'infanterie l'arrondissement de recrutement. On laissera en blanc le numéro de contrôle matricule si les nouveaux contrôles matricules ne sont pas encore établis. L'ancien numéro de contrôle matricule peut être ajouté à la rubrique « commune ».

» 5. L'arme, la subdivision (p. ex. guide, canonnier, sapeur); sur la ligne suivante, on indiquera la position spéciale de l'homme (p. ex. armurier, trompette, tambour).

» 6. L'incorporation militaire au moment de la revue.

» 7. Première ligne : Le grade actuel et la date à laquelle il a été accordé.

» 8. La date (année) de l'équipement par l'Etat.

» 10. Le numéro des effets militaires touchés de l'Etat et en tout cas celui de l'arme à feu portative; le numéro des autres effets, s'ils sont numérotés.

» 11. Sur la première ligne, ou si un service de cette année y était déjà inscrit (p. ex. revue d'automne de la classe de 1845) sur la première ligne en blanc : Inspection, nombre de jours, signature du capitaine.

Le service antérieur ne doit pas être inscrit dans le livret de service. On n'inscrira rien non plus à la page 4 du livret de service pour les militaires instruits avant 1875.

Les livrets de service restant seront renvoyés aux autorités militaires cantonales qui les transmettront au commissariat des guerres central.

5) Complètement des cadres. Le complètement des cadres aura lieu par les sorties de l'élite; en conséquence, il ne pourra être procédé à aucune promotion d'officiers et de sous-officiers dans la landwehr sans une autorisation spéciale du Conseil fédéral. Dans l'intervalle des opérations, on instruira autant que possible la troupe sur la nouvelle organisation militaire, la formation des nouveaux corps de troupes et leurs marques distinctives, sur la division territoriale et sur l'importance et l'emploi du livret de service.

Le livret de service lui-même ainsi que l'ordonnance du 15 mars 1875 concernant la division territoriale et le numérotage des unités de troupes, contiennent les éléments nécessaires pour donner cette instruction.

VI. Mesures sanitaires. Comme il ne s'agit pas d'un service militaire proprement dit, mais seulement de la constitution des nouveaux corps de troupes, on ne procédera qu'à la visite ordinaire (gale) et on s'abstiendra dès lors de la visite



sanitaire prévue au § 24 de l'instruction sur la visite sanitaire et la réforme des hommes astreints au service ; pour les inspections d'un jour, on s'abstiendra également de la visite ordinaire (gale).

Toutefois, si des militaires se déclaraient malades ou infirmes et réclamaient leur réforme, ils seront invités à se présenter devant la commission d'examen de leur arrondissement de division. Le renvoi de l'homme devant la commission d'examen sera inscrit par le médecin à page 12/13 du livret de service de l'intéressé.

Le service sanitaire pendant les jours de revue, sera fait conformément au règlement. Les médicaments dont on pourrait avoir besoin seront touchés à la pharmacie la plus rapprochée.

A la clôture de la revue, au licenciement des corps, les médecins que cela concerne transmettront au médecin en chef de l'armée :

- a. Etat nominatif du personnel sanitaire ;
- b. Eventuellement le compte de pharmacie avec pièces à l'appui.

Pour l'inspection, les arsenaux des cantons ne remettront aux corps que le matériel sanitaire de corps suivant :

1 bouclier d'infirmier (frater) et 1 bidon.

Si l'on devait se servir du contenu de la bouclier, le médecin de troupe que cela concerne attestera l'emploi qui en aura été fait sur les états du contenu.

*VII. Directions des revues.* Les revues seront commandées :

- a. Pour les fusiliers, par les commandants d'arrondissement ;
- b. Pour les autres troupes cantonales, par un officier désigné par le canton.
- c. Pour les corps fédéraux, par un officier désigné par le chef de l'arme respectif.

Les commandants d'arrondissement soit les délégués des cantons prendront avec eux les contrôles de corps établis par les cantons. Leur solde, etc. est à la charge du canton.

Si le canton le juge nécessaire, il peut aussi appeler les chefs de section.

Le Département se réserve de se faire représenter aux revues par un officier supérieur.

*VIII. Rapports.* Le service des rapports se fera conformément aux prescriptions du règlement. En outre, les chefs des unités de troupes appelées aux revues et les capitaines pour les compagnies d'infanterie isolées, remettront les rapports suivants, en admettant que le contrôle de corps ayant été épuré, remplace l'état nominatif et qu'il n'y a dès lors aucun état nominatif spécial à établir :

1° Etat des hommes inscrits dans les contrôles mais qui ne se sont pas présentés ; à remettre au canton ou au chef d'arme.

2° Les états des effets manquants avec le nom des hommes, seront transmis au divisionnaire par la voie du service. (Par ces termes, « voie du service », il est une fois pour toutes compris que toutes les demandes, même si les intéressés ne sont pas au service, doivent être faites au supérieur immédiat, comme dans le service ; par exemple dans l'infanterie de la landwehr, du capitaine au chef de bataillon, de celui-ci au commandant du régiment, de celui-ci au brigadier et par ce dernier au chef de l'arme. Pour les compagnies des armes spéciales au chef de l'arme.)

3° Un court rapport, dans l'ordre des chapitres du présent ordre général, sur la marche de la revue, à transmettre, par voie du service, au chef d'arme (voir formulaire).

On joindra au rapport :

a. Un état effectif des troupes le jour d'inspection à transmettre au chef d'arme par la voie du service. (Le formulaire pour ce rapport accompagne celui ci-dessus mentionné ; ce rapport ne remplace pas le rapport effectif réglementaire à remettre

au Commissariat des guerres central suivant le § 145 et les formulaires XIIa et XIIb du règlement de service.)

b. Un état du nombre des hommes inscrits dans les contrôles par rang de grade et dans le même ordre que l'état effectif. On comptera et on additionnera à cet effet les noms du personnel d'état-major et de celui de chaque compagnie, inscrits dans les contrôles. (Voir formulaire de rapport.)

Les chefs d'armes transmettront un rapport final sur toute l'opération, au Département militaire fédéral et conserveront à sa disposition les rapports de détails qu'ils auront reçus. L'effectif personnel des corps ainsi que l'effectif des contrôles seront récapitulés suivant le règlement, d'abord par régiment, puis par brigade et seront joints au rapport.

Le présent ordre général ainsi que le formulaire de rapport doivent être remis :

Aux chefs d'armes,

» commandants de brigades et de régiments,

» chefs de toutes les unités de troupes,

» commandants de compagnies d'infanterie,

Au médecin en chef pour lui et pour les médecins de troupes,

(1 par unité de troupe.)

Au vétérinaire en chef pour lui et les vétérinaires,

Au commissaire des guerres en chef pour lui et les quartiers-mâtres,

Aux autorités militaires cantonales pour elles et les commandants d'arrondissement.

Ces fonctionnaires et officiers doivent, sans attendre d'autres ordres, prendre toutes les mesures nécessaires, à teneur du présent ordre de service et dans les limites de leur compétence, pour pourvoir à l'exécution de la nouvelle formation des troupes.

Berne, le 7 janvier 1876.

*Le Chef du Département militaire fédéral : SCHERER.*

---

### SOCIÉTÉS DE TIR.

L'assemblée des délégués des sociétés de tir volontaires du canton de Thurgovie, qui a eu lieu dimanche 6 février à Weinfeld, s'est occupée des questions posées par la circulaire du chef d'arme de l'infanterie.

Après une discussion vive et approfondie, l'assemblée s'est prononcée, à une grande majorité, dans le sens suivant :

1<sup>o</sup> Les exercices de tir prescrits par les articles 104 et 139 de la nouvelle organisation militaire ne peuvent avoir lieu dans les sociétés de tir volontaires, mais devront en être séparés et indépendants, et avoir le caractère purement militaire.

2<sup>o</sup> Aucune contrainte quelconque, de nature à menacer l'existence des sociétés volontaires, ne doit être exercée sur elles; on ne doit pas demander de leurs membres au-delà de ce qu'ils sont tenus de faire en vertu des règlements, c'est-à-dire de prendre part annuellement à trois exercices de tir et de tirer en tout 50 coups à trois différentes distances.

3<sup>o</sup> Les sociétés de tir volontaires, vu leur but patriotique, devront aussi à l'avenir être appuyées par la Confédération, mais cet appui ne doit pas dépendre de la condition que les cantons, à leur tour, fournissent des subsides.

De son côté, la société des carabiniers de la ville de Fribourg, dans son assemblée extraordinaire du 7 courant, s'est occupée de la circulaire de M. le chef de l'arme de l'infanterie concernant les sociétés de tir.

Après avoir pris connaissance d'un rapport très étendu, fait par M. le lieutenant-colonel Buman, rapporteur de la commission désignée à cet effet, elle en a